

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine public — Régularisation de certaines occupations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la régularisation d'occupations sans droit sur les lots transférés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au ministère des Ressources naturelles selon certaines modalités.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public*

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'intitulé, l'article 1 et la définition du mot « occupant » dans l'article 2 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« SECTION II CONDITIONS D'ALIÉNATION DE CERTAINES TERRES ».

3. Les articles 2 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « le présent règlement » par les mots « la présente section ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'article 2, de ce qui suit :

« SECTION II CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE TERRE ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du présent règlement » par les mots « de la présente section ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

« SECTION II.I CONDITIONS DE LOCATION DE CERTAINES TERRES

14.1. Dans la présente section, on entend par « occupant » une personne qui, le 31 mai 1983 occupait, à des fins de villégiature ou d'abri sommaire, une terre sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou une personne qui est devenue cessionnaire d'une telle personne après cette date.

14.2. Le ministre peut louer une terre à un occupant qui lui en fait la demande par écrit, et qui démontre que l'occupation de cette terre, par lui et ses auteurs, a été continue depuis le 31 mai 1983 jusqu'à la date de sa demande.

14.3. Le prix du loyer, les frais exigibles et les conditions applicables au bail sont ceux qui sont prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, à l'exception des conditions prévues aux deuxièmes alinéas des articles 29 et 33 de ce règlement.

14.4. Pour bénéficier de l'application de la présente section, un occupant doit présenter sa demande avant le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), et il est assujéti aux dispositions de l'article 13, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1744), n'a pas été modifié depuis cette date.